

SEANCE DU LUNDI 09 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf

Et le neuf septembre 2019

à 19 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M. EDON Dominique, Maire.

Etaient présents : AVIGNON Damien, COURTIN Elisabeth, EDON Dominique, GUEHO Sigrid, LAMY Christophe, PINCONNET Gilles, ROTTIER Corinne

Absents excusés : CHAUSSEE Annick, DE MEYERE Patrick, MONTAROU Lionel, PATAULT Florie, VOTAVA Nadine

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Mme Corinne ROTTIER conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme CHAUSSEE Annick a donné son pouvoir a M. LAMY Christophe
M. DE MEYERE Patrick a donné son pouvoir a Mme GUEHO Sigrid
M. MONTAROU Lionel a donnée son pouvoir a M. EDON Dominique
Mme PATAULT Florie a donné son pouvoir a M. AVIGNON Damien

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs et qu'afin d'assurer les activités et les animations du centre de loisirs de TUFFE VAL DE LA CHERONNE, des agents sont mis à disposition de TUFFE VAL DE LA CHERONNE, à compter du 02 septembre 2019 pour une durée de 1 an renouvelable, pour y exercer, à temps non complet les mercredis en période scolaire, les fonctions de d'animateurs.

**MISE A DISPOSITION
D'AGENTS POUR EXERCER
LES FONCTIONS
D'ANIMATION AU CENTRE DE
LOISIRS DE TUFFE VAL DE LA
CHERONNE**

201943

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.

Le Maire propose à l'assemblée:

La mairie de TUFFE VAL DE LA CHERONNE remboursera le montant des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition des agents pour la période de mise à disposition du 02 septembre 2019 au 04 juillet 2020.

Il est rappelé que les agents fonctionnaires ou non sont mis à disposition pour exercer les fonctions d'animateurs,

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de LA CHAPELLE SAINT REMY et la Mairie de TUFFE VAL DE LA CHERONNE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**MISE A DISPOSITION
D'AGENTS POUR EXERCER
LES FONCTIONS
D'ANIMATION AU CENTRE DE
LOISIRS DE TUFFE VAL DE LA
CHERONNE**

**201943
(suite)**

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition du personnels,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier relatif à cette décision. **Adopté à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Huisne Sarthoise n°24-09-2015-027 en date du 24 septembre 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat,

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant sur le nouveau périmètre de la Communauté de Communes,

Vu le premier débat du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2017 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13-04-2017-043 en date du 13 avril 2017 sur le nouveau périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13-04-2017-044 en date du 13 avril 2017 de l'additif de définition des modalités de concertation,

Vu le second débat du Conseil Communautaire en date du 2 mai 2018 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°26-03-2019-007 en date du 26 mars 2019 sur l'abrogation partielle en ce qui concerne le PLUi valant programme local de l'habitat (PLH) et poursuivre le Plan Local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°11-04-2019-031 du 11 avril 2019 optant pour le contenu modernisé du règlement d'urbanisme,

Vu la délibération n°11-07-2019-001 en date du 11 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise.

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté.

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, M. le Maire / Mme Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise qui la concernent directement,

Adopté à l'unanimité

**ARRET DE PROJET DU PLUI
DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'HUISNE
SARTHOISE - AVIS**

201944

**FONDS CONCOURS 2019
ENDUITS
VESTIAIRES DE FOOTBALL**

201945

Monsieur le Maire expose que lors de la séance plénière du 25 juin 2019, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours pour les enduits des vestiaires de football pour un montant de 2 297 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Valide le fonds de concours 2019 pour l'opération « Opération diverses» alloué pour un montant de 2 297 €, attribué par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise par délibération du 25 juin 2019, pour les enduits des vestiaires de football pour un coût prévisionnel de travaux de 7 654,00 € H.T.

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

**REGLEMENTS INTERIEURS
DE LA CANTINE SCOLAIRE
ET
DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

201946

Monsieur le Maire présente et explique aux membres du conseil municipal les modifications à effectuer aux règlements intérieurs de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.

Concernant le règlement de la cantine scolaire : modification des articles 4 et 12.

Concernant le règlement de l'accueil périscolaire : modification de l'article 16.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte les règlements intérieurs de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire (annexés à la présente délibération),

Autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité